

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° **236** - 2025

**Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ESPLANADE JEREMY HUGUET
QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT – LE DIMANCHE 04 MAI 2025 – DE 09H30 A 22H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu le récépissé de vente au déballage 15-2025 du 25/04/2025 autorisant la tenue d'un marché de producteurs pour l'anniversaire du Bus Dé'tourné (fromage, vin, bière, produits locaux...);

Considérant l'organisation de l'anniversaire de reprise d'activité du Bus Dé'tourné par la SAS le Bus des Voisins situé 14 rue des Tanneurs à Couëron ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Le dimanche 04 mai 2025 entre 09h30 et 22h00, le Bus des Voisins et ses différents partenaires et intervenants seront autorisés à occuper l'ensemble de l'esplanade Jérémy Huguet et à installer différents espaces (stands, tables et chaises, espaces musicaux et de loisirs) dans le cadre de l'anniversaire de reprise d'activité du Bus Dé 'tourné.

Article 2 : Le Bus des Voisins et les différents partenaires et intervenants devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités des différents emplacements.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



À Couëron, le **28 AVR. 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **28/04/2025** au **28/06/2025**